



Communauté urbaine de Caen-la-mer

commune de GIBERVILLE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

POI initial approuvé le 08.07.1981
 Modification n°1 25.05.1984
 Modification n°2 28.05.1990
 Révision n°1 approuvée le 20.04.2000
 Modification n°3 23.02.2001
 Modification n°4 18.03.2005
 Modification n°5 16.07.2005
 PLU approuvé le 08.10.2010
 Modification n°1 29.05.2017

MODIFICATION N°2 - PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du :

LE PRÉSIDENT
M. JOËL BRUENEAU

3b - RÉGLEMENT GRAPHIQUE échelle 1/5 000

RÉGLEMENT GRAPHIQUE :

- LIMITE DE ZONE
- SECTEURS DE DIVERSIFICATION du parc de logements en application de l'article L151-41
- SERVITUDE POUR ÉTUDE DE PROJET en application de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme > Secteur inconstructible pendant 5 ans à compter de la date d'approbation de la Modification N°1 du PLU, sauf dispositions prévues par le règlement écrit
- EMPLACEMENTS RÉSERVÉS en application de l'article L151-41
 - Au profit de la commune :
 - ER 1 - Création d'une liaison piétonne entre deux espaces verts collectifs large 3m 155 m²
 - ER 2 - Aménagement de l'espace public 200 m²
 - ER 3 - Extension du parc et aménagement d'un équipement d'accueil pour le public 550 m²
 - ER 4a - Extension et aménagement du parc 250 m²
 - ER 4b - " " 90 m²
 - ER 4c - " " 720 m²
 - ER 4d - " " 950 m²
 - ER 5 - Aménagement d'une aire de stationnement 1 800 m²
 - ER 6 - Aménagement d'une aire de stationnement, d'une voie verte et création d'un cheminement d'accueil pour le public 2,8 ha
 - ER 7 - Supprimé MODIFICATION N°1
 - ER 8 - Création d'une voie verte jusqu'à la limite communale de Mondeville - emprise : 5 m x 250 m
 - ER 9 - Supprimé MODIFICATION N°1
- ESPACE BOISÉ CLASSÉ existant ou à créer en application de l'article L131-1
- PRÉSCRIPTIONS DE REÇUL ET D'ALIGNEMENT LE LONG DES VOIES
- ZONE DE REÇUL DES CONSTRUCTIONS AUTOUR D'INSTALLATIONS NUISANTES
- ORIENTATIONS PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT : (Voir la pièce 2b)
 - RUES à créer lors de l'aménagement > trace indicatif, liaison impérative
 - CHEMINS À CONSERVER ou À CRÉER
 - PLANTATIONS À CRÉER ou À CONSERVER dont les lisières d'urbanisation (chemins et haies)
 - JARDINS À PRÉSERVER

NOTA : Un accès dans les éléments remarquables ou une plantation à créer ou à conserver est autorisé s'il ne conduit qu'à une interruption marginale de la plantation.
Les symboles des espaces boisés classés, des plantations à créer et des jardins à préserver sont figuratifs.

ÉLÉMENTS ou ENSEMBLES URBAINS ou PAYSAGERS REMARQUABLES repérés en application des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme

- ENSEMBLES PAYSAGERS REMARQUABLES : maillage de haies bocagères, arbres isolés, alignements d'arbres, parcs ou espaces verts
- CONSTRUCTIONS REMARQUABLES y compris secteur du Plateau

POUR INFORMATION :

- ZONE INONDABLE
- BASSINS DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES
- SITES D'EXPLOITATION AGRICOLE PÉRENNES POUVANT CONTENIR UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES :
 - RD30 et RD403
 - RD675 (ex RN175)
 - A13

SOIHA **agence schneider**